

VD_OMNI PE.2021.0120 vom 29. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0120

FR: VD_OMNI PE.2021.0120 du 29 octobre 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0120 del 29 ottobre 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision rejetant l'opposition du recourant et confirmant une précédente décision refusant l'octroi d'une autorisation de séjour, pour regroupement familial tardif au fils du recourant. Pas de de raisons familiales majeures justifiant ici un regroupement familial hors des délais légaux (art. 47 LEI). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) par le destinataire de la décision attaquée (agissant en son nom et pour son fils), le présent recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Ces délais ne s'appliquent pas au regroupement familial visé à l'art. 42, al. 2.

E. 3

Les délais commencent à courir: a. pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42, al. 1, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial; b. pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial.

E. 4

Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus. " En l'occurrence, le recourant ne conteste pas que la demande déposée en faveur de son fils est tardive. B. _____ était âgé de plus de 12 ans au moment du dépôt de la 2^{ème} demande en septembre 2020 et l'autorisation de séjour en faveur de son père a elle été délivrée le 5 octobre 2017. Le délai est donc arrivé à échéance le 5 octobre 2018 (art. 47 al. 1 et al. 3 let. b LEI). Le recourant soutient avoir reçu des informations erronées de la part du Contrôle des habitants de sa ville. Cette affirmation n'est toutefois étayée par aucune pièce du dossier. Il incombait au demeurant au recourant de s'adresser directement au SPOP, en cas de doute, étant précisé qu'il connaissait la procédure car il avait déjà demandé, et obtenu, le regroupement familial en faveur de son fils aîné. C'est donc uniquement en cas de raisons familiales majeures qu'un regroupement familial, hors délai, pourrait ici être admis. Dans sa décision attaquée, le SPOP a rappelé la jurisprudence rendue à propos des raisons familiales majeures pouvant justifier, exceptionnellement, un regroupement familial demandé hors des

délais en vertu de l'art. 47 al. 4 LEI (p. 2 et 3 de la décision attaquée), il peut y être renvoyé. Il convient de relever que plus l'enfant a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs propres à justifier le déplacement de son centre de vie doivent apparaître sérieux et solidement étayés (cf. TF 2C_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 6.1; 2C_787/2016 du 18 janvier 2017 consid. 6.2). Il s'agit d'éviter que des demandes de regroupement familial différé soient déposées peu avant l'âge auquel une activité lucrative peut être exercée, lorsque celles-ci permettent principalement une admission au marché du travail facilitée plutôt que la formation d'une véritable communauté familiale (TF 2C_677/2018 du 4 décembre 2018 consid. 5.1; 2C_1/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.1.3). En l'occurrence, contrairement à ce que soutient le recourant dans son recours, la demande de regroupement familial, déposée en septembre 2020, avait pour but essentiellement de permettre à son fils, âgé aujourd'hui de 17 ans, de poursuivre sa formation professionnelle en Suisse, comme cela ressort sans équivoque de la lettre du 24 octobre 2020 adressée par le recourant lui-même au SPOP. Par ailleurs, comme le relève à juste titre l'autorité intimée, à l'appui de sa demande, le recourant n'avait alors pas invoqué une modification de la prise en charge de son fils en Serbie; il n'était pas allégué que ses grands-parents chez qui il vit ne pouvaient plus s'en occuper. Ce n'est qu'au stade de son recours, après que la décision attaquée retenait une absence de modification dans la prise en charge du fils du recourant, que celui-ci a fait valoir que cette prise en charge n'est plus possible au motif que les grands-parents sont âgés et que la mère de ses enfants serait diminuée sur le plan physique. Une fois encore, le recourant – qui pouvait au demeurant compléter les renseignements sur sa situation familiale après la première décision du SPOP, la procédure d'opposition ayant précisé cette fonction – se contente d'alléguer des faits sans les étayer. Il ne donne aucun renseignement sur l'âge et l'état de santé des grands-parents. Quant à la mère, il ressort des éléments au dossier qu'elle a la garde de leur fils cadet et il n'est pas allégué qu'elle ne pourrait plus s'en occuper; en particulier le recourant ne soutient pas qu'une demande de regroupement familial aurait également été déposée en faveur du fils cadet. Au surplus on relève que B._____ est âgé de 17 ans, âge auquel il n'a plus besoin d'une véritable prise en charge, ou en d'autres termes de l'encadrement familial nécessaire à un jeune enfant. Dans ces conditions, l'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle il n'y a pas en l'occurrence de raison familiale majeure justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, pour regroupement familial différé (art. 47 al. 4 LEI) au fils du recourant ne prête pas le flanc à la critique. 3. Le considérant qui précède conduit au rejet du recours et à la confirmation de la décision sur opposition du 25 juin 2021. Le recourant qui succombe, et dont la demande d'assistance judiciaire a été refusée vu sa situation financière, doit supporter l'émolument de justice (art. 49 LPA-VD). Il ne lui est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.